

L'inspectrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

ARRETE COLLECTIF COMPLEMENTAIRE PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Article 1^{er} : Les 11 professeurs des écoles hors classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau complémentaire d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles au titre de l'année 2024. Un arrêté individuel de promotion et de classement précisera la date d'effet de cet avancement.

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM	AFFECTATION
M. BRETON		WILLIAM	E.E.PU BRACH 3 ESPACE ALIENOR 33480 BRACH
M. KOUCHY		KARIM	E.P.PU LES PLATANES 3 PLACE DU FOIRAIL 33650 SAINT SELVE
M. BLANCO		LAURENT	E.E.PU JEAN JAURES 74 RUE DE LA PAIX 33270 FLOIRAC
M. EECKHOUT		GILLES	E.E.PU JULES FERRY 5 ALLEE MARC NOUAUX 33470 GUJAN MESTRAS
MM BEIGBEDER		HELENE	E.E.PU THIERS 315 AVENUE THIERS 33100 BORDEAUX
MM MAURY GOUET		ISABELLE	E.E.PU ARISTIDE BRIAND 17 RUE HERMAN LEMOINE 33600 PESSAC
MM DELTREIL		HELENE	E.E.PU SOMME 294 COURS DE LA SOMME 33800 BORDEAUX
M. FLAMAND		ALEXIS	E.E.PU ST LAURENT DU MEDOC 21 RUE DU DOCTEUR DESTOUESSE 33112 SAINT LAURENT DU MEDOC
MM IBARBOURE LALANDE		VALERIE	E.M.PU JULES FERRY RUE MAURICE RAVEL 33140 VILLENAVE D'ORNON

MM LAHONTAA ARCHAMBEAUD	MARIE-PIERRE	E.E.PU JACQUES PREVERT 45 RUE DE TALENCE 33000 BORDEAUX
MM CHAUVET	ANNICK	E.M..PU ROSETTE CHAPPEL 48 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 02/09/2024

L'inspectrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde

L'Inspectrice d'académie
Directrice Académique des services
de l'Education Nationale
Marie-Cristine HEBRARD

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.